

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ROUTIERS BRETONS

11 avenue Lavoisier
BP 57401
35170 Bruz

Références : LW/NM/2025/M_96
Code AIOT : 0003302949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement LES ROUTIERS BRETONS implanté 137, allée des Grands Crus 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ROUTIERS BRETONS
- 137, allée des Grands Crus 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0003302949
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Routiers Bretons exploite, dans la zone d'activité de Mâcon-Loché, un entrepôt logistique et une station-service, dont les activités ont été déclarées au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées n° 1510 et n° 1435. Suite à une extension des capacités de stockages réalisée en 2019, l'exploitant s'est engagé dans une démarche d'enregistrement de ses installations, qui n'a pour l'instant toujours pas abouti.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
3	Cessation activité 1510	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1 à R. 512-66-3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation de distribution de carburant	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1-I	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1-II	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du préfet de Saône-et-Loire édictée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024.

Cependant, **une non-conformité** a été constatée sur la cessation de l'activité relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de distribution de carburant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

Dans un délai **de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en :

- s'assurant du bon fonctionnement des alarmes incendie optique et sonore ;
- affichant sur l'îlot de distribution des consignes de sécurité à l'attention des utilisateurs.

Constats :

Pour rappel, l'installation de distribution de carburant exploitée par la société Les Routiers Bretons relève de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Le volume annuel délivré étant inférieur à 20 000 m³, elle est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique en application des articles R. 512-55 à R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Par courrier du 17 octobre 2024, l'exploitant a transmis des éléments permettant de justifier des actions correctives mises en œuvre, à savoir:

- remise en état des alarmes incendie optique et sonore par la société Desautel ;
- affichage des consignes de sécurité sur l'îlot de distribution.

L'exploitant a par ailleurs transmis un rapport de contrôle établi le 16 septembre 2024 par la société Socotec levant les non-conformités majeures persistantes constatés lors du précédent contrôle complémentaire du 13 mars 2024 et validant le contrôle périodique de cette installation de distribution de carburant jusqu'au 3 avril 2028 (date du contrôle initial + 5 ans)

La visite a permis de constater ce qui précède.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera de la société Desautel pour comprendre le bon fonctionnement de ces alarmes et plus particulièrement le réarmement de la commande.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1-II

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Prescription contrôlée :

Dans un délai **de huit mois** à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article **R.512-7** du code de l'environnement en régularisant la situation administrative de l'installation d'entreposage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement accompagnée d'un dossier complet, régulier, conforme aux attentes du préfet, et dont le contenu est précisé aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. [...].

Constats :

Par transmission du 8 janvier 2025, le directeur général porte à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire son renoncement à l'enregistrement de son installation au titre de ses activités relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature. Il s'en explique par la baisse notable de l'activité et des coûts importants pour la mise en œuvre des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation au regard de la réglementation actuellement applicable.

Par ailleurs, les quantités de produits ou matières combustibles étant dorénavant bien inférieures à 500 tonnes, il notifie également au préfet, au travers d'une déclaration sur le site service-public.fr, la cessation de ses activités relevant du régime de la déclaration de la rubrique 1510 de

la nomenclature.

L'inspection a constaté sur place la baisse significative du volume de matières ou produits combustible stockés. Sur les 6 469 m² disponibles, environ 1500 m² sont occupés. L'état des stocks, consulté à la demande de l'inspection, confirme ce qui précède. Selon cet état, environ 800 palettes de produits divers, compris quelques produits dangereux, étaient présentes au sein de l'installation.

Considérant néanmoins que le volume théorique de stockage de l'installation est bien supérieur à ceux pouvant conduire à un classement des activités au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature, l'inspection propose d'encadrer ce renoncement au travers d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales afin de s'assurer du respect des engagements de l'exploitant à maintenir ses activités en dessous des seuils de classement.

Enfin, et pour la bonne information de l'exploitant, l'inspection rappelle ce qui suit :

Les entrepôts couverts qui relèvent de la rubrique 1510 de la nomenclature sont par définition des installations pourvues d'une toiture et dédiées au stockage de produits ou matières combustibles dès lors que la quantité de produits est supérieure à 500 tonnes et qu'elles ne sont pas utilisées **pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature.**

Un entrepôt est donc considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

À titre d'exemple, une installation qui stockerait des contenants en plastiques destinés à l'horticulture pourrait être concernée par un classement au titre de la rubrique 2663 si le volume de stockage dépassait le seuil de 1 000 m³ et si la quantité des autres matières combustibles était inférieure ou égale à 500 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Cessation activité 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1 à R. 512-66-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Prescription contrôlée :

I - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification [...]

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III - [...] Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a notifié par courrier du 8 janvier 2025, au travers du document Cerfa n°15275*04, la cessation de ses activités relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

La rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées étant listée à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, l'étape de la mise en sécurité doit être validée, conformément au III de l'article R. 512-66-1 de ce même code, par une attestation (ATTES-SECUR) d'un bureau d'études certifié en sites et sols pollués, document garantissant la mise en œuvres des mesures de mise en sécurité d'une installation dont l'une des activités a été mise à l'arrêt définitif.

L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que l'étape de mise en sécurité, qui suit la cessation d'une activité classée, n'a pas été validée par une attestation d'un bureau d'études certifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher d'un bureau d'études certifié, dont la liste figure à l'adresse ci-dessous, et transmettre à l'inspection de l'environnement cette attestation ATTES-SECUR pour valider cette cessation de l'activité 1510.

Le récépissé de cette notification prévu au I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ne pourra vous être délivré qu'après réception de cette attestation.

<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois